

Préfecture de la Somme

REPUBLIQUE FRANCAISE

2ème Division

Commune de Chilly

Loi du 14 Mars 1919

Projet d'aménagement

Déclaration d'utilité publique

ARRÊTÉ DU 30 MAI 1924

Le Préfet de la Somme

Officier de la Légion d'Honneur.

Vu l'arrêté du 10 mai 1919 classant la commune de Chilly parmi celles tenues de faire établir un plan d'alignement et de nivellement des parties à reconstruire ainsi qu'une étude sommaire d'aménagement, d'embellissement et d'extension;

Vu l'étude sommaire du projet d'aménagement dressé par M. Lévêque, architecte à Amiens;

Vu le projet général d'aménagement-alignement dressé par les Services techniques de Reconstitution des Régions libérées (section des plans d'alignement);

Vu les délibérations prises par le Conseil Municipal de Chilly les 26 novembre 1920 et 3 août 1924;

Vu les pièces de l'enquête à laquelle il a été procédé dans la commune de Chilly;

Vu l'avis de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages;

Vu le rapport de M. l'Ingénieur des Travaux Publics de l'Etat chargé de la section des plans d'alignement;

Vu la loi du 14 mars 1919 sur l'aménagement, l'embellissement et l'extension des villes et villages;

Vu les lois des 16, 24 août 1790, 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 10 août 1871, 20 août 1881, 15 février 1902 et 17 avril 1919;

Vu le décret du 26 mars 1852 modifié par la loi du 10 avril 1912;

Vu l'ordonnance du 23 août 1835;

Vu l'article 24 de la loi du 31 mai 1921;

Vu les décisions prises ce jour par la Commission départementale de la Somme, tant en vertu de la délégation qu'elle a reçue du Conseil Général qu'en vertu de ses propres pouvoirs, approuvant les projets généraux d'alignements des rues faisant partie des chemins vicinaux de grande communication et ordinaires;

Vu, en date de ce jour, l'arrêté préfectoral approuvant le projet général d'alignements des rues faisant partie de la voirie urbaine

A R R E T E :

Article Ier..- Sont déclarés d'utilité publique, en exécution de l'article 7 de la loi du 14 mars 1919, les travaux ci-après compris au projet général d'aménagement alignement de la commune de Chilly:

Application immédiate:

1°- des projets généraux d'alignements des rues d'Hallu et de Maucourt faisant partie du chemin vicinal de grande communication N° 39 de Fonchette à Rosières, approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme agissant en vertu de la délégation qu'elle a reçue du Conseil Général;

2°- des projets généraux d'alignement de la rue de Roye -partie- faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 1 de Chilly à Roye;

de la rue de Lihons faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 3 de Chilly à Lihons;

de la Rue de Béthisy faisant partie du chemin vicinal ordinaire N° 4 de Chilly à Maucourt,

approuvés par décision prise ce jour par la Commission départementale de la Somme;

3°- des projets généraux d'alignement des chemins du Cimetière, de Roye, de la Rue de l'Eglise, Rue de l'Eglise, Rue Haute d'Hallu, Rue de Roye (partie Rue de Roye et Tour de Ville,

faisant partie de la voirie urbaine approuvés par arrêté préfectoral en date de ce jour;

Article II..- Le Maire de la commune de Chilly est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, conformément aux lois des 16 septembre 1807, 21 mai 1836, 3 mai 1841, 8 juin 1864, 8 août 1881 et 14 mars 1919 les immeubles et portions d'immeubles compris dans les travaux sus-visés tels que lesdits immeubles et portions d'immeubles sont indiqués aux plans par une teinte jaune ou violette.

Article III..- La présente déclaration d'utilité publique sera considérée comme nulle et non avenue si le jugement d'expropriation n'est pas prononcé dans un délai de quatre ans à compter de ce jour;

Article IV..- Il sera pourvu à la dépense tant au moyen de ressources extraordinaires dont la création a été votée en principe par le Conseil Municipal de Chilly qu'au moyen de la subvention éventuelle de l'Etat sur fonds du Ministère des Régions Libérées;

Article V..- La Municipalité de Chilly pourra dans les trois mois qui suivront la date du présent arrêté désigner les immeubles (bâtiments et murs de clôture) intacts ou réparables dont la mise à l'alignement peut être différée.

La liste de ces immeubles sera fixée définitivement par un arrêté préfectoral pris après avis des services de voirie intéressés et de la Commission départementale d'aménagement, d'embellissement et d'extension des villes et villages.

Les propriétaires de ces immeubles pourront ensuite sur leur demande et par arrêté préfectoral pris dans les formes prescrites par l'article 2 § 3 de la loi du 14 mars 1919 être autorisés à faire à ces immeubles certaines réparations nommément désignées dans leurs pétitions sous la réserve que ces réparations répondront aux conditions énoncées par l'article 24 de la loi du 31 mai 1921.

Article VI..- M. le Secrétaire Général à la Reconstitution, M. l'Ingénieur en chef des Ponts et Chaussées, agent-voyer en chef du département, M. le Sous-Préfet de Montdidier et M. le Maire de Chilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au Conseil municipal puis affiché et publié dans la commune.

Il sera transmis sans retard à la Préfecture de la Somme (2ème Division) un procès-verbal dressé par M. le Maire pour constater l'accomplissement de ces trois formalités.

Fait à Amiens, le 30 mai 1925.

Le Préfet de la Somme:

Signé: P. Emery

*Pour ampliation destinée
à Monsieur l'Ingénieur en chef
des Ponts et Chaussées*



POUR LE PRÉFET

Conseiller de Préfecture Délégué

[Signature]

*Communiqué à M. l'Estée
pour prendre copie et renvoyer
Amiens, le 11 juillet 1925.*

L'Ingénieur en chef

[Signature]

*copie
Pris note et retourné*

Péronne, le 17/7/1925

L'Ingénieur d'Arrondissement,

[Signature]